

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

T R A I T E Z DE PAIX CONCLUS

ENTRE S. M. LE ROY DE FRANCE

ET LES INDIENS DU CANADA,

PAIX AVEC LES IROQUOIS DE LA
Nation Tsonnont8an. *A Quebec le vingt deux
ième May 1666.*

PAIX AVEC LES IROQUOIS DE LA
Nation d'Onneist . *A Quebec le douzième Juillet
1666.*

PAIX AVEC LES IROQUOIS DE LA
Nation d'Onnontague. *Le treizième Decem-
bre 1666.*

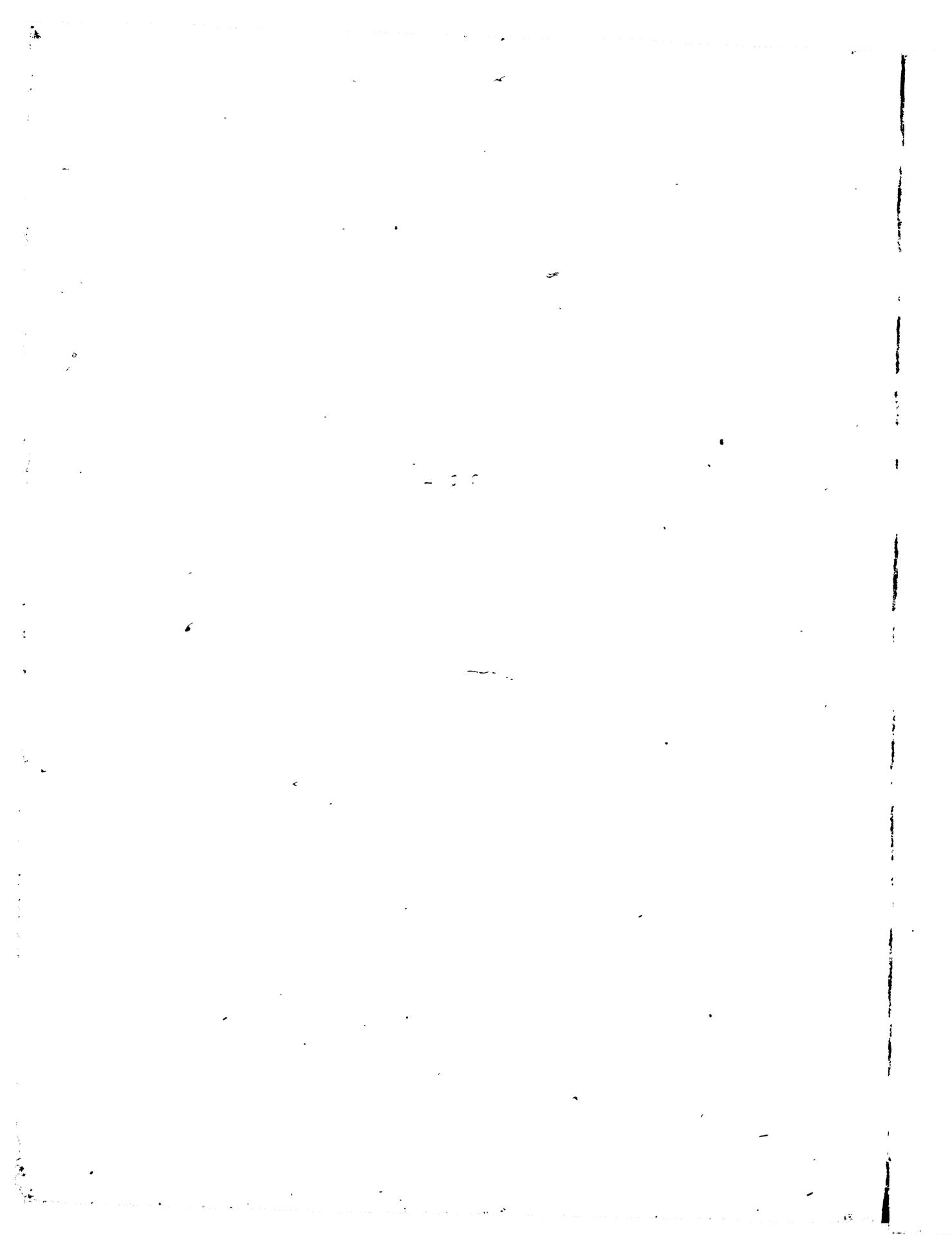


A P A R I S,

Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY
Imprimeur du Roy.

M' DC. LXVII.

De l'express commandement de Sa Majesté.



P A I X

ACCORDE'E PAR L'EMPEREUR
de France , aux Iroquois de la Nation
Tsonnont8an.

A Quebec le vingt-deuxième May 1666.

LE vingt-deuxième du mois de May de l'année 1666. les Iroquois de la Nation de Tsonnont8an , Supérieure d'Onnontacé , estans descendus à Quebec pour y demander la Paix par dix de ses Ambassadeurs , nommez Garonhiaguerha , Sago8ichi8tonk , Ofend8t , Gachioguenti8axa Hotiguerion , Hondeg8araton , So8end8annen , Tehaend8anha8enion , Honaguet8a8i , Tehonneritaguente , T8ohahin , après avoir fait entendre par la bouche de l'Orateur Garanhiaguerha leur Chef , le sujet de leur Ambassade par trente-quatre paroles , exprimées par autant de presens , ont unanimement demandé , qu'ayant toujours esté sous la protection de Tres Haut , Tres Excellent , & Tres-Puissant Prince LOUIS Quatorzième , par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre , depuis que les François ont decouvert leurs Terres , il plust à Sa Majesté de la leur continuer , & de les recevoir au nombre de ses fidelles Sujets , demandans que le Traité fait , tant pour la Nation d'Onnontacé , que pour la leur , ayt pour eux pleine force & son entier effet ; le ratifiant de leur part en tous ses points & articles , dont lecture leur a esté faite par Joseph Marie Chaumonot , Prestre & Religieux de la Compagnie de JESUS , nommé en Langue Huronne , Hechou : Ajoûtans en outre à tous lesdits Articles , qu'ils protestent effectuer de bonne foy ce qu'ils ont offert par leursdits presens , sur tout de faire passer à Quebec , aux Trois Rivieres , & à Mont-Real , de leurs Familles , pour

A

servir de lien plus estroit de leurs personnes & de leurs volontez, aux Ordres de ceux qui auront en ce Pais l'autorité dudit Seigneur Roy, qu'ils reconnoissent dès-à-present comme leur Souverain. Demandans reciproquement entre toutes autres choses, qu'on transmette chez eux des Familles Françoises, & quelques Robes Noires, c'est à dire, des Jesuites, pour leur prescher l'Evangile, & faire connoître le Dieu des François, qu'ils promettent aymer & adorer; avec assurance que non seulement ils leur prepareront des Cabannes pour les loger, mais encore qu'ils travailleront à leur construire des Forts pour les mettre à couvert des incursions de leurs Ennemis communs les Andastoaeronons, & autres. Et pour que le present Traité fait de leur part en ratifiant le precedent, soit stable & notoire à tous, ils l'ont signé de la Marque differentielle & distinctive de leurs Familles, après que ce qu'ils ont demandé audit Seigneur Roy leur a esté accordé en son nom par Messire Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amerique Meridionale & Septentrionale, tant par Mer que par Terre, en vertu du Pouvoir à luy donné, dont est fait mention au present Traité, en presence & assisté de Messire Daniel de Remy, Seigneur de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Gouverneur de l'Acadie, Isle de Terre Neuve, & de Canada; & de Messire Jean Talon, aussi Conseiller de Sa Majesté, & Intendant de Justice, Police & Finances de la nouvelle France, qui ont signez avec ledit Seigneur de Tracy. Et comme Témoins François le Mercier, Prestre, Religieux & Superieur de la Compagnie de JESUS; & Joseph Marie Chaumonot, aussi Prestre & Religieux de la même Compagnie, Interpretes des Langues Iroquoise & Huronne. Fait à Quebec le 25. May 1666.

AUTRE PAIX

ACCORDE'E PAR L'EMPEREUR DE FRANCE
aux Iroquois de la Nation d'Onnei8t.

A Quebec le douzième Juillet 1666.

LE septième du mois de Juillet de l'année 1666. les Iroquois de la Nation d'Onnei8t, ayant appris par les Agneronnons leurs Voisins & Alliez, & par les Hollandois du Fort d'Orange, qu'au mois de Fevrier de la mesme année, les Troupes de LOUIS Quatorzième, par la grace de Dieu Roy Tres Chrestien de France & de Navarre, avoient porté sur les neiges & les glaces les Armes de Sa Majesté jusqu'au Fort d'Orange en la nouvelle Hollande, sous la conduite de Messire Daniel de Courcelle, Lieutenant General de ses Armées, par les Ordres qu'elles avoient receus de Messire Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, & Lieutenant General de ses Armées, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amerique Meridionale & Septentrionale, tant par Mer que par Terre, de combattre & détruire lesd. Agneronnons; ce que probablement elles auroient fait, si la méprise de leurs Guides ne leur avoit fait prendre un chemin pour l'autre, sont descendus à Quebec pour y demander la Paix, tant en leur nom qu'en celuy des Agneronnons, par dix de ses Ambassadeurs, nommez Soenves, Tsoenser8anne, Ak8ehen, Gaunonk8enioton, Asarag8an, Achiunhara, Jogonk8aras, Oikaragete.

Et après avoir fait entendre par la bouche de l'Orateur Soenres leur Chef, le sujet de leur Ambassade, par dix paroles, exprimées par autant de presens, & nous avoir rendu les Lettres des Officiers de la Nouvelle Hollande, ont unanimement demandé, que connoissant la force des Armes de Sa Majesté, la foiblesse des leurs, & l'estat des

Forts 'avancez vers eux : & sçachans d'ailleurs que les trois Nations Iroquoises Superieures, se font toujours bien trou-
 vées de la Protection qu'elles ont cy-devant reçüe dudit Seigneur Roy, il plust à Sa Majesté de leur faire la même grace qu'à elles, en leur accordant cette même Protection, & les recevant au nombre de ses fidelles Sujets, demandans que les Traitez cy-devant faits tant par lesdites Nations que par la leur, ayent même force & vertu pour celle d'Agnez, qui les a requis de nous en supplier avec grande instance; ce qu'elle auroit fait elle-même par le moyen de ses Ambassadeurs, si pour eux elle n'avoit apprehendé un mauvais traitement de nostre part, ratifiant de la leur tous lesdits Traitez en tous leurs points & articles, dont lecture leur a esté faite en Langue Iroquoise, par Joseph Marie Chaumonot, Prestre & Religieux de la Compagnie de JESUS, Ajoûtans en outre à tous lesdits Articles, qu'ils protestent effectuer de bonne foy ce qu'ils ont offert par leursdits presens; sur tout de rendre tous les François Algonquins & Hurons qu'ils tiennent captifs parmi eux, de quelque condition & qualité qu'ils soient, & si long-temps qu'il y ait qu'ils y soient detenus, mesme de la part des Agneronnons, de faire passer des Familles d'entr'eux, pour servir de mesme que les Familles des autres Nations, de lien plus estroit de leurs personnes & de leurs volontez, aux Ordres de ceux qui auront en ce País l'autorité dudit Seigneur Roy, qu'ils reconnoissent dès à present comme leur Souverain. Demandans reciproquement entre toutes autres choses, qu'on leur rende de bonne foy tous ceux de leur Nation qui se trouveront prisonniers à Quebec, à Mont-Real, & aux Trois Rivieres; Qu'on transmette chez eux des Familles Françaises, & quelques Robes Noires, c'est à dire des Jesuites, pour leur prescher l'Evangile, & leur faire conoître le Dieu des François, qu'ils promettent aimer & adorer: Mesme que le Commerce & la Traitte leur soient ouverts avec la Nouvelle France, par le Lac du S. Sacrement, avec assurance que de leur part ils donneront chez eux une retraite seure, tant ausdites Familles, qu'aux Marchands, Traittans, non seulement en leur pre-

5

parant des Cabanes pour les loger ; mais encore en travaillant à construire des Forts pour les mettre à couvert de leurs Ennemis communs les Andastoaeronnons , & autres. Et pour que le present Traité fait de leur part en ratifiant le precedent , soit stable & notoire à tous , ils l'ont signé de la Marque differentielle & distinctive de leurs Familles, après que ce qu'ils ont demandé audit Seigneur Roy , leur a esté accordé en son nom par Messire Alexandre de Prouville , Chevalier , Seigneur de Tracy , Conseiller du Roy en ses Conseils , Lieutenant General des Armées de Sa Majesté , & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amerique Meridionale & Septentrionale , tant par Mer que par Terre , en vertu du pouvoir à luy donné , dont est fait mention au precedent Traité , en la presence & assisté de Messire Daniel de Remy , Seigneur de Courcelle , Conseiller du Roy en ses Conseils , Lieutenant General des Armées de Sa Majesté , & Gouverneur de l'Acadie , Isle de Terre Neuve & de Canada ; & de Messire Jean Talon , aussi Conseiller de Sa Majesté , & Intendant de Justice , Police & Finances de la Nouvelle France , qui ont signez avec ledit Seigneur de Tracy. Et comme Témoins François le Mercier , Prestre , Religieux & Superieur de la Compagnie de J E S U S , à Quebec , & Joseph Marie Chaumonot , aussi Prestre & Religieux de la même Compagnie , Interpretes des Langues Iroquoise & Huronne. Fait à Quebec , le douzième de Juillet 1666.

TROISIÈME PAIX
ACCORDE'E PAR L'EMPEREUR
 de France, aux Iroquois de la Nation
 d'Onnontague.

Le treizième Decembre 1666.

ARTICLES de la Paix demandée par six Ambassadeurs Iroquois, Garakontie, Ahonnonh8araton, Gatiennonties, Hotre8ti, Ha8endaientak, Te Gannontie, de la Nation d'Onnontague, tant au nom de ladite Nation, qu'en celuy des deux Superieures, Goio8en, T8onnont8an : Ensemble par Achinhara, de la Nation d'Onne8t ; les interets de laquelle il a stipulé, après s'estre joint ausdits Ambassadeurs : Et accordez au nom & de la part du Roy Tres-Chrestien, par Messire Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amérique Meridionale & Septentrionale, tant par Mer que par Terre, de ce suffisamment autorisé en vertu du Pouvoir à luy donné par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en datte du _____ en la presence & assisté de Messire Daniel de Courcelle, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Gouverneur de l'Acadie, Isle de Terre Neuve & de Canada ; & de Messire Jean Talon, aussi Conseiller de Sa Majesté, & Intendant de Justice, Police & Finances de la Nouvelle France.

AU NOM DE DIEU qui a tout fait. Soit notoire à tout l'Univers, que comme cy-devant les Roys Tres-Chrestiens, de glorieuse memoire, auroient souvent avec

peril , peine & dépenses , envoyez leurs Sujets à la découverte des Païs inconnus , & occupez par les Nations Sauvages , Barbares & Infidelles ; Cependant avec si peu de succes que jusqu'au Regne de Tres Haut , Tres Excellent , & Tres Puissant Prince LOUIS Quatorzième , par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre , les Armes de leurs Majestez ne se seroient portées que jusques à l'Isle de Mont-Real , dans le grand Fleuve de S. Laurens : Mais que sous le Regne dudit Seigneur Roy LOUIS Quatorzième , Dieu par sa Misericorde soutenant les pieux desseins de Sa Majesté , fortifiant ses genereuses entreprises , & benissant ses Armes d'ailleurs victorieuses , auroit ouvert aux François ses Sujets le chemin aux habitations des quatre Nations Iroquoises Superieures , & introduits en ces Contrées voisines du Lac Ontario les mesmes François , tant pour y establir le nom de CHRIST , que pour y assujettir à la domination Françoisé les Peuples Sauvages qui les habitent : Les Ambassadeurs cy-devant nommez , ne sont pas venus demander une nouvelle Paix , ne pretendant pas que la premiere union des Iroquois avec les François soit rompue ou blessée ; mais seulement supplier que l'on confirme la premiere , en leur accordant la continuation de la même protection qu'ils ont cy-devant receuë des Armes de Sa Majesté , & de ses Sujets qui ont habitè Onnontague durant plusieurs années ; Sur quoy il a esté convenu & arresté ce qui ensuit.

P R E M I E R E M E N T .

Que puisque les quatre Nations d'Onnontague , Goio-
ggen , Tsonnontgan , & Onneist , suppliant tres-humble-
ment ledit Seigneur Roy , d'enterrer avec les François
massacrez la memoire de tous les torts , excez , injures ,
& violences : Iceux Iroquois aussi remettant de leur part
tous les eschets & déplaisirs qu'ils ont receus , soit des
Hurons , soit des Algonquins Sujets dudit Seigneur Roy ,
ou vivant sous sa Protection , par infraction de Traitez de
Paix autrefois faits avec eux , par le massacre de leurs Am-

bassadeurs, ou par la détention de leurs presens, sans y répondre par d'autres de pareille nature.

II.

Que lesdits Hurons & Algonquins habituez au Nort du Fleuve de Saint Laurens, depuis les Esquimaux & Bertiamites, en remontant jusqu'au grand Lac des Hurons, ou Mer douce, & au Nort du Lac Ontario, ne pourront à l'avenir estre inquietez dans leur Chasse par les quatre Nations Iroquoises, ou troublez dans leur Commerce en descendant par la Traitte à Mont-Real, aux Trois Rivieres, à Quebec, ou par tout ailleurs, soit par Terre dans les Bois, ou par Eauë dans leurs Canots, sous quelque pretexte que ce puisse estre; Ledit Seigneur Roy declarant dès à present qu'il les tient tous, non seulement sous sa Protection, mais comme ses propres Sujets, s'estans une fois donnez à Sa Majesté à titre de sujettion & vasselage, ains au contraire que lesdites Nations Iroquoises seront obligées de les assister en tous leurs besoins, soit en Chasse, soit en Paix ou en Guerre, & que les divisions & inimitiez qui ont esté entre lesdits Algonquins & Hurons, & entre les Iroquois, cessantes par le present Traité, il y aura une amitié & un secours mutuel entre toutes lesdites Nations, qui s'uniront comme freres pour leur commune deffense, sous la protection dudit Seigneur Roy.

III.

Que lesdites Nations Iroquoises ayant rendu des témoignages du respect & de la forte consideration qu'elles avoient pour le nom François, en la personne du nommé le Moyne, Habitant du Mont-Real, Sujet dudit Seigneur Roy, par elles pris en Guerre, qu'elles ont soigneusement conservé & ramené de mesme sein & entier jusques dans son propre Foyer, avec un autre François leur prisonnier, ledit Seigneur Roy leur remettra une femme Iroquoise, Captive des Algonquins demeurans aux Trois Rivieres, comme dès
à

à present il fait une Femme Huronne d'une Famille refugiée à Tsonnont8an, laquelle se trouve presentement Captive dans le Fort des Hurons à Québec.

IV.

Que conformément à leurs desirs, & à leurs instantes prieres, il leur sera accordé deux Robes Noires, c'est à dire deux Peres Jesuites, l'un desquels sera successeur des charitables soins que le feu Pere le Moyne a pris de leur instruction; Qu'aussi en échange elles auront pour lesdites deux Robes les mesmes sentimens de reconnoissance qu'elles ont témoigné à la memoire dudit feu Pere, la mort duquel elles ont déclaré avoir apprise passant aux Trois-Rivieres avec un sensible déplaisir, ayant mesme fait un present pour le ressusciter. Pareillement qu'il leur sera envoyé au Printemps prochain un Armurier, pour remettre leurs Armes rompuës en estat de service contre leurs Ennemis; & un Chirurgien pour penser leurs malades & leurs blesez; ce qu'elles ont ardemment désiré, & ce que ledit Seigneur leur accorde volontiers, pour leur témoigner non seulement le zele qu'il a de procurer chez elles l'avancement du Christianisme, l'établissement de la Foy, & leur salut, en les faisant instruire des Principes & Mysteres de nostre Religion; mais la bonté & charité qui porte Sa Majesté à leur donner les secours temporels qui leur sont si necessaires, ou si utiles contre les maladies, leurs Ennemis domestiques, & contre l'attaque des Estrangers.

V.

Que puisque les quatre Nations Iroquoises reconnoissent les avantages qu'elles ont receus de l'union des François, & de la communication qu'ils avoient avec elles, tandis qu'elles les ont eus dans leurs habitations, & que les esperans pareils, elles demandent que ledit Seigneur Roy fasse passer à Onnontague, Goiog8en & Tsonnont8an, des Familles Françoises pour s'habituer dans leur País, offrant

d'aider à leur établissement , & de les appuyer de leurs forces contre les Nations qui voudroient s'y opposer ou le retarder , Sa Majesté s'engage d'y en envoyer au Printemps prochain , avec les Ambassadeurs qui doivent apporter la Ratification du present Traité de la part des quatre Habitans , à condition que dans chacune d'icelles il sera donné des Champs propres à former des Cabanes , pour y mettre lesdites Familles à couvert , & nourrir du Bled d'Inde , qui sera fourni pour semence en échange d'autres denrées , qui seront à cet effet portées de la part des François qui en fourniront aux Nations Iroquoises. Que la Chasse & la Pesche seront communes aux Familles Françaises , qui d'ailleurs recevront des Iroquoises tous les secours & les assistances favorables , que de véritables Freres doivent s'entreprendre les uns aux autres.

V I.

Que pour rendre l'union désirée des Nations Iroquoises avec la Française , plus forte & plus solide , la Paix plus ferme & perdurable , & la correspondance plus aisée , il sera envoyé de chacune des quatre Nations Superieures à Mont-Real , aux Trois Rivieres , & à Québec , deux des principales Familles Iroquoises , auxquelles il sera donné des Champs , & des Bleds d'Inde & François , outre le benefice de la Chasse & de la Pesche commune , qui leur sera accordé : & ce pour nourrir & fomentier d'autant plus cette Paix souvent faite & si souvent rompuë , & engager mieux ledit Seigneur Roy à continuer sa protection à toute la Nation en general , à laquelle ce moyen est offert pour seconder les bonnes intentions qu'elle a , de ne tenir pas les François par l'extremité de la robe & par la frange seulement , mais les embrasser fortement par le milieu du corps.

V I I.

Que sur l'assurance donnée au nom des quatre Nations , qu'il ne sera fait aucun acte d'hostilité sur les François Ab

II

gonquins & Hurons, la Hache desdits François Algonquins & Hurons, demeurera respectivement suspendue à l'égard desdites Nations Iroquoises, jusqu'au retour des Ambassadeurs avec la Ratification du present Traité. Bien entendu que comme il y a des Onneisteronnons & Gaigneigronnons en parti de Chasse & de Guerre; Si, qu'à Dieu ne plaise, ils attaquoient ou par hazard ou par malice les François Algonquins ou Hurons, il sera permis à ceux-cy de repousser la force par la force, & d'avoir recours aux Armes pour mettre leurs vies en seureté, sans que pour la mort ou défaite desdits partis, on puisse imputer leur juste résistance à infraction de Traité.

VIII.

Que comme on ne peut excuser les Gaigneigronnons de n'avoir pas sceu l'arrivée des François, les Forts par eux construits & avancez sur la Riviere de Richelieu, & dans le voisinage de l'habitation desdits Gaigneigronnons, leur ayant deu suffisamment apprendre, on ne peut aussi les excuser de n'avoir pas envoyé des Ambassadeurs pour demander la Paix, de mesme que les autres Nations Superieures; Qu'ainsi cette Nation seule sera excluë de ce Traité pour le present, le Seigneur Roy se reservant de l'y comprendre, s'il le juge à propos, lors qu'elle enverra de sa part luy demander la Paix & sa Protection.

IX.

Que pour le present Traité demeure seure, ferme & inviolable, & qu'il soit accompli en tous les points & articles y contenus, traitez, accordez & stipulez, entre Messire Alexandre de Prouville, en presence & assisté comme dessus, & les six Ambassadeurs cy-dessus nommez, il sera respectivement signé de part & d'autre, pour demeurer autentique & y avoir recours en cas de besoin; Après que lecture en aura esté faite en Langue Iroquoise, & que dans quatre Lunes la Ratification en sera apportée de la part des quatre Nations

C113471

12

Superieures, par le retour des mêmes Ambassadeurs, qui ne pouvant signer se sont volontairement obligez de mettre la Marque distinctive de leurs Familles, l'Ours, le Loup & la Tortuë, en presence de François le Mercier, Religieux, Prestre & Superieur de la Compagnie de JESUS, à Quebec, de Joseph Marie Chaumonot, autre Prestre & Religieux de la même Compagnie, & de Charles le Moyne, Habitant de Mont Real, tous Interpretes des Langues Iroquoises & Huronnes, lesquels ont signé comme témoins. Fait à Quebec le treizieme Decembre 1666.